

ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 13 DÉCEMBRE 1984 ¹

Eberhard Haug-Adrion
contre Frankfurter Versicherungs-AG
(demande de décision préjudicielle,
formée par l'Amtsgericht Aachen)

«Préjudicielle — Assurance — 'Bonus de bonne conduite'»

Affaire 251/83

Sommaire

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Identification de l'objet de la question*
(Traité CEE, art. 177)
2. *Droit communautaire — Principes — Égalité de traitement — Discrimination en raison de la nationalité — Tarification de l'assurance automobile — Véhicules immatriculés sous plaques de douane — Refus du bonus de bon conducteur — Admissibilité*
(Traité CEE, art. 7, 48, 59 et 65)
3. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives à l'exportation — Mesures d'effet équivalent — Notion — Tarification de l'assurance automobile — Véhicules immatriculés sous plaques de douane — Prise en compte des conditions particulières d'utilisation — Admissibilité*
(Traité CEE, art. 34)

1. S'il est indispensable que les juridictions nationales expliquent les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'une réponse à leurs questions est nécessaire à la solution du litige au principal et définissent le cadre juridique dans lequel l'interprétation doit se placer, il reste réservé à la Cour, en présence de questions formulées de manière imprécise, d'extraire de l'en-

semble des éléments fournis par la juridiction nationale et du dossier du litige au principal les éléments de droit communautaire qui appellent une interprétation, compte tenu de l'objet du litige.

2. Le principe général de non-discrimination, énoncé à l'article 7 du traité et

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

les règles posées par les articles 48, 59 et 65, qui en font application, visent à éliminer toutes les mesures qui, dans les domaines respectifs de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services, imposent à un ressortissant d'un autre État membre un traitement plus rigoureux, ou le placent dans une situation de droit ou de fait désavantageuse, par rapport à la situation faite, dans les mêmes circonstances, à un national.

Ils ne font cependant pas obstacle à l'application de conditions de tarification de contrats d'assurance automobile, fondées sur des données objectives tenant à la technique même de l'assurance, refusant le bénéfice du bonus de bon conducteur dans le cas de véhicules immatriculés sous plaques de douane.

3. L'article 34 du traité ne vise que les mesures nationales ayant pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'État intéressé.

Tel n'est pas le cas d'une réglementation nationale qui se borne à autoriser les compagnies d'assurances à prendre en compte dans leurs clauses tarifaires les conditions d'utilisation particulières des véhicules qui augmentent ou diminuent le risque d'assurance, comme c'est notamment le cas des véhicules immatriculés sous plaques de douane, pour lesquels l'article 34 n'interdit pas de refuser le bénéfice du bonus de bon conducteur.

Dans l'affaire 251/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE par l'Amtsgericht Aachen, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant lui entre

EBERHARD HAUG-ADRION, avenue de l'Hippodrome 242, B-1970 Wezembeek-Oppem,

partie demanderesse,

et

FRANKFURTER VERSICHERUNGS-AG, représentée par son directoire, ce dernier représenté par son président, le comte Prosper Castell zu Castell, Taunusanlage 18, 6000 Francfort 1,

partie défenderesse,

une décision à titre préjudiciel portant sur l'interprétation du droit communautaire pertinent relatif au «bonus de bon conducteur» en matière d'assurance automobile,